



REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

TITRE 2

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
1. Objet du règlement.....	4
2. Autres prescriptions.....	4
3. Catégories d'eaux admises au déversement	4
4. Définition du branchement.....	4
5. Modalités générales d'établissement du branchement	5
6. Déversements interdits et qualité des effluents.....	5
7. Conditions financières.....	6
B. LES EAUX USEES DOMESTIQUES	6
8. Dispositions réglementaires et techniques.....	6
8.1. Définition des eaux usées domestiques.....	6
8.2. Obligation de raccordement	6
8.3. Demande de raccordement	6
8.4. Modalités particulières d'exécution d'office des branchements	7
8.5. Caractéristiques techniques des branchements domestiques	7
8.6. Surveillance, entretien, réparation et renouvellement de la partie des branchements et installations annexes situés sous le domaine public	7
8.7. Conditions de suppression ou de modification des branchements.....	8
8.8. Mutation - changement d'usager	8
9. Dispositions financières	8
9.1. Paiement des frais d'établissement, suppression, modification de branchement	8
9.2. Redevance d'assainissement	8

C. LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES	9
10. Dispositions réglementaires et techniques.....	9
10.1. Définition des eaux usées non domestiques	9
10.2. Prescriptions communes eaux usées domestiques et non domestiques	9
10.3. Conditions de déversement des eaux usées non domestiques.....	9
10.4. Demande de déversement des eaux usées non domestiques	9
10.5. Caractéristiques techniques des branchements d’eaux usées non domestiques	10
10.6. Prélèvements et contrôles des eaux usées non domestiques.....	10
10.7. Installations de pré-traitement : dimensionnement et entretien	10
10.8. Conditions d’admissibilité des eaux usées non domestiques.....	11
10.9. Mutation - changement d’usager	11
11. Dispositions financières	11
11.1. Paiement des frais d’établissement, suppression, modification de branchement	11
11.2. Redevance d’assainissement applicable aux eaux usées non domestiques.....	11
11.3. Participations financières spéciales	11
11.4. Redevance d’assainissement applicable aux déversements temporaires.....	12
D. LES EAUX PLUVIALES.....	12
12. Dispositions réglementaires et techniques.....	12
12.1. Définition des eaux pluviales	12
12.2. Prescriptions communes eaux usées domestiques - eaux pluviales	12
12.3. Conditions de raccordement des eaux pluviales	12
12.4. Demande de raccordement	13
12.5. Caractéristiques techniques des branchements d’eaux pluviales	13
12.6. Conditions d’admissibilités des eaux pluviales	13
13. Dispositions financières	13
13.1. Paiement des frais d’établissement, suppression, modification de branchement	13
E. LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES.....	13
14. Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures.....	13
15. Immeuble préexistant à la pose du réseau public	14
16. Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d’aisance.....	14
17. Distinction des réseaux intérieurs d’eau potable et d’assainissement	14
18. Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	14
19. Equipements intérieurs.....	15
20. Entretien, réparation et renouvellement des installations sanitaires intérieures	15
21. Mise en conformité des installations sanitaires intérieures.....	15
22. Raccordement des zones d’aménagement.....	15
F. OPERATION DE CREATION DE NOUVEAUX RESEAUX D’ASSAINISSEMENT.....	16

A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des effluents dans le réseau d'assainissement de la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois.

Les collectivités externes à celle-ci souhaitant évacuer leurs effluents par raccordement au réseau de la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois, devront adopter préalablement à la signature de la convention de déversement, un règlement d'assainissement compatible avec le présent document en matière de collecte, de raccordement et de transport de leurs effluents.

2. Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement complètent la réglementation existante y compris le règlement sanitaire départemental de la Moselle. Elles s'appliquent à tous les usagers du réseau d'assainissement et définissent les relations entre ces usagers et la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois. Sont assimilées aux usagers toutes les personnes raccordables au réseau d'assainissement dans les conditions fixées par le code de la Santé Publique.

3. Catégories d'eaux admises au déversement

Dans tous les cas, il appartient au propriétaire ou son mandataire de se renseigner auprès de la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois sur la nature du système d'assainissement desservant sa propriété.

Divers systèmes d'assainissement existent sur la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois :

1 - Système séparatif

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- a. les eaux usées domestiques définies à l'article [8.1](#) du présent règlement
- b. certaines eaux usées non domestiques définies à l'article [10.1](#) du présent règlement, dans les conditions fixées par les arrêtés autorisant le raccordement et le déversement et éventuellement les conventions spéciales de déversement passées entre la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois et les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- c. les eaux pluviales définies à l'article [12.1](#) du présent règlement
- d. certaines eaux usées non domestiques, aux mêmes conditions qu'au paragraphe 3.1-b
- e. les eaux de source et drainage des propriétés
- f. les eaux de pompage de la nappe, si la réinjection au milieu naturel n'est pas possible
- g. les eaux des piscines après passivation.

2 - Système unitaire

Les eaux usées domestiques, définies à l'article [8.1](#) du présent règlement et les eaux pluviales définies à l'article [12.1](#) du présent règlement, sont admises dans le même réseau. Certaines eaux usées non domestiques peuvent être déversées dans ce réseau aux mêmes conditions qu'au paragraphe 3.1-b.

3 - Système pseudo-séparatif

En plus des eaux usées définies dans le système séparatif, certaines eaux pluviales (toitures, jardins, cours) provenant uniquement des propriétés privées riveraines du réseau public sont admises dans le réseau eaux usées.

Dans le réseau pluvial, sont admises les eaux pluviales provenant des voies publiques, certaines eaux usées non domestiques dans les mêmes conditions qu'au paragraphe 3.1-b.

4. Définition du branchement

Les branchements à chaque réseau comprennent, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé
- un ouvrage dit « boîte de branchement ». Ces boîtes doivent être visibles et rester accessibles et d'une classe de résistance adaptée aux contraintes de circulations.
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Ces dispositifs pourront être complétés en cas de branchements non domestiques (article [10.5](#)).

La partie de branchement comprise entre le réseau public et la boîte de branchement, y compris celle-ci, est la propriété de la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois et comme telle, fait partie intégrante de son réseau.

Le raccordement au réseau public de toute zone d'aménagement (lotissement,...) est considéré comme un branchement spécifique défini au chapitre [F](#) du présent règlement.

Pour les branchements réalisés sans l'aval de la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois, celle-ci se réserve la possibilité de modifier, aux frais des propriétaires de l'immeuble, l'implantation du regard de branchement pour le mettre en conformité avec les dispositions du présent règlement.

5. Modalités générales d'établissement du branchement

La Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois fixe le nombre de branchements à installer par propriété à raccorder.

Le raccordement au collecteur public de plusieurs propriétés voisines moyennant une canalisation unique est strictement interdit.

En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier.

La Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois détermine les conditions techniques d'établissement de ce branchement, au vu de la demande du propriétaire de la construction à raccorder ou de son mandataire. Il s'agit notamment du tracé du branchement, sa pente, son diamètre, ses cotes, l'emplacement des ouvrages accessoires et les matériaux à utiliser.

Le propriétaire ou son mandataire peut demander à ce que des modifications soient apportées à ces conditions techniques. La Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois peut donner satisfaction sous réserve que les modifications demandées lui paraissent compatibles avec le bon fonctionnement et le bon entretien du branchement.

La demande de raccordement visée, selon les cas, par le propriétaire de l'immeuble ou son mandataire, ou par le représentant légal de l'établissement industriel, commercial ou artisanal, comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire de la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois et entraîne l'acceptation du présent règlement, qui est annexé au formulaire de demande de raccordement (article [8.3](#)).

La demande de raccordement s'effectue dans les modalités présentées aux articles [8.3](#), [10.4](#) et [12.4](#) selon qu'il s'agit d'eaux usées domestiques, d'eaux usées non domestiques ou d'eaux pluviales.

L'instruction de cette demande par la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois et le contrôle technique qui en découle ne vaut pas réception technique des installations sanitaires intérieures et ne dégage donc en aucune façon la responsabilité du propriétaire ou de son mandataire, ni celle de l'entrepreneur ou de l'installateur chargé des travaux.

La demande donne lieu, en cas d'accord, à un arrêté autorisant le raccordement et le déversement.

En cas de modification des installations et/ou de la qualité du rejet précédemment autorisées, une demande de modification doit être adressée à la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois par le propriétaire ou son mandataire, ou par le représentant légal de l'établissement industriel, commercial ou artisanal.

En cas de mutation de l'immeuble ou de changement d'usager, pour quelque cause que ce soit, le signataire de la demande de raccordement bénéficiaire de l'arrêté précité s'engage à porter à la connaissance du nouvel usager ledit arrêté et le présent règlement d'assainissement.

L'exploitant du service assainissement de la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois assure la mise en place du branchement, y compris la boîte de branchement. Cette boîte de branchement est implantée de préférence à 1,00 mètre de la limite du domaine public en domaine privé ou en domaine public à la limite avec le domaine privé du particulier lorsque l'implantation en domaine privé est impossible. Sa profondeur maximale est de 2,00 mètres. Son diamètre est de 400 mm lorsque sa profondeur est inférieure à 1,00 mètre et de diamètre 600 mm pour une profondeur plus importante. Sur réseau séparatif, la boîte de branchement des eaux usées est recouverte par un tampon fonte hydraulique carré de dimensions 600 mm x 600 mm. La boîte de branchement des eaux pluviales est recouverte par un tampon fonte rond à cadre carré de dimensions 600 mm x 600 mm. Dans le cas d'un réseau unitaire, la boîte de branchement est recouverte par un tampon fonte hydraulique carré de dimensions 600 mm x 600 mm. Lorsque la boîte de branchement est implantée en domaine public, ses caractéristiques pourront être modifiées, en concertation avec la Commune où est implanté le branchement afin de s'adapter aux éventuels aménagements de voirie.

Le réseau d'assainissement interne à la propriété est réalisé par le propriétaire, à ses frais et par l'entreprise de son choix.

6. Déversements interdits et qualité des effluents

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses fixes ;
- l'effluent des fosses septiques ou toutes eaux ;
- les huiles et graisses usagées ou non ;
- les déchets solides, y compris après broyage, notamment les lingettes, couches jetables, protections périodiques, préservatifs, cotons-tiges, les litières d'animaux domestiques, autres déchets ménagers ;
- les effluents solides ou liquides d'origine animale, notamment le purin et le lait ;
- des hydrocarbures ;
- des solvants, peintures, ... ;
- des produits radioactifs ;
- des substances susceptibles, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, de favoriser la manifestation d'odeurs ou de colorations anormales dans les effluents acheminés par les réseaux d'assainissement publics, de dégager des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables ;

- les eaux usées non domestiques ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité fixées à l'article [10.8](#);
- et d'une façon générale, directement ou par l'intermédiaire des canalisations d'immeuble, toute matière solide, liquide ou gazeuse, susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement.

Il est précisé que l'utilisation de produits dispersants est interdite.

Le raccordement au réseau d'assainissement public de locaux de chaufferies au fioul et de cuves de rétention de stockage de produits interdits au déversement est également interdit.

Les rejets émanant de toute activité professionnelle exercée à l'intérieur des maisons d'habitation et dont la qualité est différente de celle des eaux usées domestiques doivent faire l'objet d'une demande de déversement d'eaux usées non domestiques.

Les effluents doivent avoir une température inférieure ou égale à 30 degrés Celsius.

La Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois peut être amenée à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau. Dans ce cas, l'accès aux propriétés privées prévu par le Code de la Santé Publique sera précédé d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés.

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle seront consignées sur un rapport de visite dont une copie sera adressée au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais d'analyse et de contrôle occasionnés seront à la charge de l'usager, de même que tous les frais pouvant résulter directement ou indirectement de ces non conformités (voir notamment chapitre G du présent règlement), la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois se réservant par ailleurs le droit de poursuivre l'usager contrevenant devant les juridictions compétentes.

7. Conditions financières

Les travaux de raccordement aux réseaux d'assainissement font l'objet d'une facturation au demandeur dans des conditions précisées aux articles [9.1](#), [11.1](#) et [13.1](#), qu'il s'agisse d'eaux usées domestiques, d'eaux usées non domestiques ou d'eaux pluviales.

Au titre de la collecte et du traitement de ses eaux usées, l'usager est soumis au paiement d'une redevance d'assainissement établie par la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois selon les dispositions présentées dans les articles [9.1](#), [11.2](#), [11.3](#) et [11.4](#) selon qu'il s'agisse d'eaux usées domestiques ou d'eaux usées non domestiques.

B. LES EAUX USEES DOMESTIQUES

8. Dispositions réglementaires et techniques

8.1. Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques proviennent :

- des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains (douche, bain) : ce sont les eaux ménagères (eaux de vaisselle, de lessive et de toilette) ;
- des W.C. et installations similaires : ce sont les eaux vannes (comprenant urines et matières fécales).

8.2. Obligation de raccordement

Sous réserve de nouvelles dispositions légales et réglementaires, et conformément au Code de la Santé Publique :

- tous les immeubles qui ont accès aux réseaux d'assainissement disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans, à compter de la date de mise en service du réseau
- au terme de ce délai, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui est majorée dans une proportion fixée par délibération du Conseil de la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois. La majoration est plafonnée au doublement de la redevance ;
- tant que le raccordement n'est pas effectif, l'immeuble doit être doté d'un assainissement non collectif conforme dont les installations doivent être maintenues en bon état de fonctionnement.

8.3. Demande de raccordement

Toute demande de raccordement doit être adressée au service d'assainissement de la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois et lui parvenir au moins 15 jours avant le commencement des travaux de gros-œuvre.

Elle comporte un formulaire signé par le propriétaire ou son mandataire accompagné des pièces suivantes :

- le plan de situation de l'immeuble à l'échelle du 1/1000 ou 1/500, avec le tracé du réseau public ;

- le plan de masse à l'échelle 1/200 (ou plus petite), avec l'implantation du (des) regard(s) de branchement, de la (des) construction(s) et des limites de propriété ;
- le plan du sous-sol, ou du rez-de-chaussée à une échelle adaptée (en général 1/50) avec le tracé des canalisations intérieures, avec indication des diamètres ;
- la coupe complète du bâtiment (échelle 1/50) et les profils en long jusqu'au collecteur avec :
 - indication des niveaux (cotes géodésiques) du sous-sol, du terrain extérieur, du radier du réseau public au droit du raccordement, de la chaussée, etc. ;
 - les pentes des conduites ;
 - le schéma des colonnes de chute (profondeur cave, profondeur fil d'eau, regard et niveau rue)

Des pièces complémentaires pourront être demandées, notamment :

- notes de calcul ;
- toutes pièces justificatives utiles telles que mandat du propriétaire, actes notariés, servitudes, baux de location, etc. ;
- vue en plan des étages et plan des façades ;
- accord de rejet du gestionnaire du milieu récepteur des eaux pluviales ;
- caractéristiques des rejets ;
- déclaration des sources et des usages de l'eau.

Elle est instruite par le service d'assainissement de la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois qui peut demander des compléments d'information ou des aménagements techniques. La délivrance d'un arrêté autorisant le raccordement et le déversement intervient dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception, par l'Exploitant du service d'assainissement, de la demande réglementaire, complète et conforme sur le plan technique aux prescriptions du présent règlement.

Si les travaux de raccordement ne sont pas réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la date de délivrance de l'arrêté susdit, une nouvelle demande doit être présentée.

8.4. Modalités particulières d'exécution d'office des branchements

Conformément au Code de la Santé Publique, et après mise en demeure, le service d'assainissement de la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois pourra exécuter ou faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris la « boîte de branchement », lors de la construction, ou de l'incorporation au domaine public, d'un nouveau réseau de consistance adaptée.

Le service d'assainissement de la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois mettra à charge des propriétaires les dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, aux conditions définies à l'article [9.1](#) du présent règlement.

8.5. Caractéristiques techniques des branchements domestiques

L'instruction par le service d'assainissement de la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois de toute demande de raccordement visée à l'article [8.3](#) ci-dessus, est conduite sur le plan technique dans le cadre des règlements en vigueur et notamment dans le cadre :

- des Normes Européennes, à défaut Françaises, et Documents Techniques Unifiés en vigueur ;
- du fascicule 70 « Ouvrages d'assainissement » du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux.

Il est précisé que les matériaux mis en œuvre, tant pour les branchements que pour les installations intérieures, doivent obligatoirement être certifiés « NF » dès lors que cette certification existe ou présenter des caractéristiques et garanties identiques à celles exigées par cette certification (en annexe, liste énonciative non limitative des documents normatifs).

8.6. Surveillance, entretien, réparation et renouvellement de la partie des branchements et installations annexes situés sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements et installations annexes situés sous le domaine public, sont à la charge du service d'assainissement de la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois, y compris la remise en état des lieux consécutive à ces interventions. Il incombe à l'utilisateur de prévenir immédiatement le service d'assainissement de la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager, les interventions du service d'assainissement de la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

En cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité, le service d'assainissement de la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois est en droit d'exécuter d'office après information préalable de l'utilisateur, et aux frais de celui-ci, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité. La mise en œuvre de cette procédure ne préjuge pas des poursuites qui pourront être engagées.

8.7. Conditions de suppression ou de modification des branchements

La suppression totale (fermeture au droit du collecteur principal) ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le service d'assainissement de la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois, ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

Le pétitionnaire reste responsable, jusqu'à fermeture définitive du branchement, de toute introduction de produits non autorisés dans le collecteur public. Il devra notamment recenser et localiser les branchements existants et s'assurer de leur obturation provisoire.

8.8. Mutation - changement d'usager

En cas de mutation de l'immeuble, ou changement d'usager pour quelque cause que ce soit, et en l'absence d'un nouvel arrêté autorisant le raccordement et le déversement, le nouvel usager est substitué sans frais à l'ancien pour le respect de l'arrêté susdit et du présent règlement. L'ancien usager, ou, en cas de décès, ses héritiers ou ayants droits, restent responsables des sommes dues au titre desdits arrêté et règlement à la date du changement d'usager.

9. Dispositions financières

9.1. Paiement des frais d'établissement, suppression, modification de branchement

Toute installation, suppression ou modification d'un branchement donne lieu au paiement, par le propriétaire, du coût des travaux au vu d'une facture établie par l'Exploitant du service d'assainissement. Les travaux sont réalisés par l'Exploitant du service d'assainissement ou par une entreprise agréée par lui.

Toutes les sujétions annexes liées à la réalisation de ces travaux (instruction de la demande, contrôles, réfections de voiries, etc.) seront facturées au demandeur.

9.1.1. Devis

Avant engagement de ces travaux, un devis estimatif sera établi, soumis à l'approbation et à la signature du demandeur.

Les travaux doivent être terminés dans un délai de 60 jours suivant l'acceptation du devis, sous réserve de la conformité des installations intérieures au présent règlement.

9.1.2. Facturation

La facturation des travaux est établie au vu d'un décompte établi par l'Exploitant du service d'assainissement ou par une entreprise agréée par lui sur la base des travaux réellement exécutés majorés de frais dont la nature et le montant sont définis sous l'autorité du Conseil de la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois.

9.2. Redevance d'assainissement

L'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement, établie par la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales. Ne peuvent en être exonérés que les volumes d'eau :

- utilisés pour les besoins des services de lutte contre l'incendie ;
- utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins, ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de branchements d'eau spécifiques et ne peuvent être utilisés à des fins domestiques ;
- estimés du fait d'une fuite sur l'installation privative de distribution d'eau dans les cas:
 - d'une rupture d'une conduite d'eau enterrée
 - d'une rupture d'une conduite passant dans un vide sanitaire
 - d'une rupture au départ du branchement d'eau situé dans une fosse à compteur
 - d'un dysfonctionnement d'un appareil de vidange, de trop plein, etc., entraînant une surconsommation importante

Cette exonération ne peut être accordée que sur décision spécifique de la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois, après production de la facture de réparation, puis constatation par un agent habilité par le gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable.

La redevance est assise sur tous les volumes d'eau prélevés par l'usager que ce soit sur la distribution publique ou sur toute autre source dont l'usage génère le rejet d'eaux usées collectées dans les réseaux d'assainissement publics.

Par ailleurs, lorsque l'usager s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas du service public, il doit en faire la déclaration à la mairie et à la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois. Le volume d'eau consommé servant de base au calcul de la redevance est déterminé par un dispositif de comptage, conforme à la réglementation en vigueur, posé par l'usager. A défaut d'un dispositif de comptage, l'assiette de la redevance est basée sur un forfait fixé par la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois dans le cadre de l'arrêté pris à cet effet.

C. LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

10. Dispositions réglementaires et techniques

10.1. Définition des eaux usées non domestiques

Sont classés dans les eaux usées non domestiques tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique (voir article 8.1).

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les arrêtés autorisant le raccordement et le déversement et éventuellement dans les conventions spéciales de déversement passées entre la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois et l'établissement exerçant une activité à caractère industriel, commercial ou artisanal désireux de rejeter ses effluents au réseau d'assainissement public.

Toutefois, les établissements rejetant des eaux usées non domestiques, dont le flux polluant journalier est inférieur à 50 kg de DCO, peuvent être dispensés de conventions spéciales de déversement, sous réserve des dispositions réglementaires en vigueur pour les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les rejets d'eaux usées domestiques et d'eau pluviale des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux sont par ailleurs soumis aux règles établies aux chapitres B et D du présent règlement.

10.2. Prescriptions communes eaux usées domestiques et non domestiques

Les articles 8.3, 8.6 et 8.7 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements des eaux usées non domestiques.

10.3. Conditions de déversement des eaux usées non domestiques

10.3.1. Déversement permanent

Conformément au Code de la Santé Publique, le raccordement des établissements produisant des eaux usées non domestiques au réseau public n'est pas obligatoire. Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs effluents au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques.

Les conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques dans le réseau public sont définies à l'article 6. Les conditions spécifiques complémentaires seront précisées dans les conventions spéciales de déversement.

10.3.2. Déversement temporaire

Une autorisation temporaire de déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau d'assainissement de la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois peut être accordée à tout demandeur, sous réserve du respect de contraintes particulières relatives :

- à la capacité de transport et de traitement du système d'assainissement
- au point de déversement dans le réseau
- à la qualité des effluents
- au débit du rejet
- à la durée du déversement
- à la remise en état des réseaux

10.4. Demande de déversement des eaux usées non domestiques

Tout déversement d'eaux usées non domestiques doit faire l'objet d'une demande préalable de déversement.

Compte tenu des contraintes techniques liées au fonctionnement du réseau dans le cas d'une vidange de piscine dans le réseau d'assainissement public, celle-ci est soumise à l'obtention d'un arrêté temporaire de déversement.

10.4.1. Déversement permanent

Tout déversement doit faire l'objet d'une demande :

- de raccordement si le branchement n'existe pas
- de déversement

La demande est à faire par courrier adressé à M. le Président de la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois, visé par le représentant légal de l'établissement ou son mandataire, précisant la nature de l'activité et des effluents, les débits et les flux de pollution prévisibles en moyenne annuelle et en pointe horaire, les pré-traitements envisagés.

Au vu de ces premières informations, le service assainissement de la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois peut demander les informations qu'il juge utiles à l'instruction de la demande. L'instruction se déroule dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception, par le service assainissement de la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois, de la demande réglementaire, complète et conforme sur le plan technique aux prescriptions du présent règlement. L'absence de réponse dans ce délai vaut refus du service assainissement de la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois.

À l'issue de son instruction, la demande donne lieu, en cas d'accord, à un arrêté autorisant le raccordement et le déversement des eaux usées non domestiques et, s'il y a lieu, à une convention spéciale de déversement selon le modèle en vigueur à la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois.

Dans le cas contraire, le demandeur recevra une lettre de refus motivé par le service assainissement de la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois.

Toute modification ou cessation de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale doit être signalée au service assainissement de la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois et peut donner lieu à une nouvelle demande de déversement et à un avenant à la convention de déversement le cas échéant.

10.4.2. Déversement temporaire

Toute demande de déversement temporaire doit être adressée M. le Président de la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois et lui parvenir au moins 60 jours avant la date de début de déversement souhaitée.

La demande est faite par courrier adressé au service assainissement de la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois, visé par le représentant légal de l'établissement ou son mandataire, précisant le lieu, la date, la durée, le volume, la nature et les caractéristiques physico-chimiques des effluents dont le rejet temporaire est demandé.

Au vu de ces premières informations, le service assainissement de la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois peut demander les informations qu'il juge utiles à l'instruction de cette demande. L'instruction se déroule dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception, par le service assainissement de la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois, de la demande réglementaire, complète et conforme sur le plan technique aux prescriptions du présent règlement. L'absence de réponse dans ce délai vaut refus du service assainissement de la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois.

À l'issue de son instruction, la demande de déversement donnera lieu, en cas d'accord, à un arrêté d'autorisation de déversement temporaire accompagné, s'il y a lieu, d'une convention spéciale de déversement temporaire selon le modèle en vigueur à la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois. Dans le cas contraire, le demandeur recevra une lettre de refus motivé par le service assainissement de la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois.

10.5. Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées non domestiques

Conformément à la réglementation et au Code de l'Urbanisme, les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles doivent être pourvus de trois réseaux distincts, jusqu'au collecteur public :

- un réseau eaux domestiques ;
- un réseau eaux pluviales ;
- un réseau eaux non domestiques.

Outre les prescriptions de l'article 8.5, chacun de ces réseaux doit être pourvu d'une boîte de branchement, conforme aux prescriptions du présent règlement, permettant d'y effectuer des prélèvements et mesures, et placé au plus près de la limite public/privé, sur le domaine privé, pour faciliter le contrôle et l'entretien du branchement.

Cette boîte doit être visible et rester facilement accessible à toute heure aux agents et engins de l'Exploitant du service d'assainissement.

Un dispositif d'obturation permettant d'isoler le réseau public de l'établissement industriel, commercial ou artisanal doit être placé aux frais dudit établissement sur le branchement des effluents industriels et être accessible à tout moment aux agents du service assainissement de la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois.

10.6. Prélèvements et contrôles des eaux usées non domestiques

Des autocontrôles, obligatoires dans le cas de l'établissement d'une convention spéciale de déversement, pourront être demandés dans l'arrêté autorisant le raccordement et le déversement des eaux usées non domestiques. Leur fréquence ainsi que les paramètres à contrôler sont déterminés en fonction des rejets. Les résultats sont alors à communiquer à l'Exploitant du service d'assainissement.

Des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service assainissement de la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois ou par son mandataire dans les boîtes de branchement, afin de vérifier si les eaux usées non domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions générales ainsi qu'aux prescriptions particulières de l'arrêté autorisant le raccordement et le déversement et, le cas échéant, de la convention spéciale de déversement en vigueur.

Les analyses sont faites par le service assainissement de la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois ou par tout laboratoire mandaté par lui.

Les frais d'analyse sont supportés par le titulaire si les résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, de même que tous les frais pouvant résulter directement ou indirectement de ces non conformités (voir notamment chapitre G du présent règlement), la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois se réservant par ailleurs le droit de poursuivre l'utilisateur contrevenant devant les juridictions compétentes.

10.7. Installations de pré-traitement : dimensionnement et entretien

Les installations de pré-traitement nécessaires au respect des conditions d'admissibilité figurant :

- dans le présent règlement ;
- dans l'arrêté autorisant le raccordement et le déversement ;
- le cas échéant dans la convention spéciale de déversement doivent être dimensionnées selon les normes en vigueur.

Elles doivent être maintenues en permanence en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier, par tout document approprié (facture, fiche d'intervention,...), au service assainissement de la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois du bon entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations et des nuisances qui peuvent résulter d'un entretien insuffisant.

10.8. Conditions d'admissibilité des eaux usées non domestiques

10.8.1. Composition

Les effluents doivent au minimum respecter les valeurs limites fixées sur l'ensemble des substances indiquées au moment de la demande de raccordement. La dilution des effluents ne doit pas constituer un moyen de respecter ces valeurs. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur 24 heures durant une période représentative de l'activité de pointe de l'entreprise.

La Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois se réserve le droit d'imposer d'autres valeurs limites, de demander une étude d'impact sur la compatibilité des rejets avec le traitement existant à la station d'épuration, d'inclure d'autres substances ou critères et/ou de demander l'écotoxicité de l'effluent.

10.8.2. Impact sur le système d'assainissement et les milieux naturels

Outre les restrictions indiquées à l'article [6](#), les effluents doivent respecter les caractéristiques de la liste suivante, la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois se réservant le droit d'y inclure d'autres critères :

- absence de matières flottantes déposables ou susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de mettre en danger le personnel chargé de leur exploitation ;
- absence de substances susceptibles de représenter un risque infectieux (en provenance d'établissements médicaux, de laboratoires, etc.) ;
- absence de substances susceptibles de perturber le fonctionnement de la station d'épuration (notamment biologie, digestion, sécheur, traitement des fumées, qualité des sous produits...) ;
- absence de substances susceptibles d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades,...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics

10.9. Mutation - changement d'usager

En cas de mutation de l'établissement, ou de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, l'arrêté d'autorisation de raccordement et de déversement et la convention spéciale de déversement, si elle existe, deviennent caduques. Une nouvelle demande de déversement d'eaux usées non domestiques doit être faite auprès de la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois avant tout rejet.

L'ancien usager reste responsable des sommes dues au titre desdits arrêté, règlement, et convention spéciale de déversement en vigueur à la date du changement d'usager.

11. Dispositions financières

11.1. Paiement des frais d'établissement, suppression, modification de branchement

Toute opération d'établissement, suppression, modification d'un branchement d'eaux usées non domestiques donne lieu au paiement par le propriétaire du coût des travaux selon les dispositions de l'article [9.1](#).

11.2. Redevance d'assainissement applicable aux eaux usées non domestiques

À l'exception des cas particuliers visés à l'article [11.3](#) ci-après, les rejets d'eaux usées non domestiques sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement visée à l'article [9.2](#). L'assiette de la redevance pourra subir une correction dont les coefficients sont fixés par la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement, ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service d'assainissement rendu par la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois.

11.3. Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux usées non domestiques entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement,

en application du Code de la Santé Publique. Celles-ci sont définies par la convention spéciale de déversement établie selon le modèle en vigueur à la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois.

11.4. Redevance d'assainissement applicable aux déversements temporaires

Tout déversement temporaire donne lieu au paiement, par le demandeur, d'une redevance d'assainissement fixée selon les dispositions et tarifs arrêtés par la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois.

D. LES EAUX PLUVIALES

12. Dispositions réglementaires et techniques

12.1. Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques.

Sont assimilées à des eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, parkings, etc.

Les eaux souterraines et de nappe, les eaux de source, les rejets ou vidange des installations de traitement thermique ou de climatisation et les eaux de vidange des bassins de natation ne sont pas considérées comme des eaux pluviales. Ces effluents peuvent éventuellement être admissibles dans le réseau public d'assainissement dans le cadre d'un arrêté autorisant le raccordement et le déversement au titre d'eaux usées non domestiques.

12.2. Prescriptions communes eaux usées domestiques - eaux pluviales

Les articles [8.3](#), [8.6](#) à 8.8 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

12.3. Conditions de raccordement des eaux pluviales

12.3.1. Principe

Le raccordement systématique des eaux pluviales au réseau public n'est pas la règle. L'intégration de techniques de gestion à la parcelle peut être imposée par le service assainissement de la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois au projet d'aménagement et de construction dès sa conception, conformément aux recommandations de l'Etat français édictées dans le guide édité par le CERTU « la Ville et son Assainissement » (23 octobre 2003).

L'installation d'un système de relevage des eaux pluviales est interdite.

12.3.2. Dispositions de gestion à la parcelle

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales à la parcelle (avec ou sans admission au réseau public d'assainissement) peuvent consister en (liste énonciative non limitative) :

- l'évacuation vers un émissaire naturel (cours d'eau, fossé,...), dans ce cas, l'autorisation du gestionnaire du milieu de rejet doit être préalablement obtenue et fournie ;
- la limitation de l'imperméabilisation ;
- l'infiltration dans le sol :
 - les eaux pluviales en provenance des toitures en zone d'habitation pourront être infiltrées sans traitement
 - des traitements appropriés pourront être prescrits pour les eaux pluviales de toute autre provenance
 - l'infiltration est proscrite pour les eaux pluviales en provenance de surfaces exposées à des produits polluants.
- le stockage et tamponnage :
 - dans des citernes
 - dans des ouvrages enterrés
 - sur des surfaces et aménagements extérieurs spécialement conçus et adaptés à cet effet.

En outre, des dispositions d'aménagement de surface sont à prévoir afin d'éloigner des immeubles les débits générés par un événement de période de retour supérieure à celle du dimensionnement de ces dispositifs.

12.3.3. Recommandations d'aménagement

Afin d'optimiser la protection des bâtiments contre les éventuels ruissellements d'eaux pluviales, il est recommandé de respecter les aménagements suivants :

- seuil : pour éviter le débordement des eaux de ruissellement de la chaussée dans les propriétés privées à l'occasion de pluies d'intensité exceptionnelles, il est demandé de s'assurer que le seuil d'entrée en limite de propriété présente une différence de niveau par rapport au caniveau de la rue au droit de la propriété.
- garage en sous-sol :
 - pente de la rampe : en cas d'aménagement de garage en sous-sol, le calage du niveau de celui-ci est effectué de façon à ce que la rampe d'accès respecte la recommandation concernant le seuil
 - dispositif d'évacuation des eaux pluviales de la rampe : les eaux pluviales sont à recueillir dans un caniveau à grille présentant une section minimale de 20 x 20 cm.

Ce caniveau sera raccordé au réseau conformément aux modalités de raccordement des écoulements en sous-sol (cf. article 15 du présent règlement). La fosse de récupération doit avoir une capacité minimale de 1 m³. Pour les rampes dont la surface excède 50 m², elle devra avoir une contenance adaptée à la surface desservie.

- aménagement du terrain : l'aménagement du terrain doit être conçu et réalisé de façon à éloigner les eaux de ruissellement du bâtiment et plus particulièrement de l'entrée du sous-sol et de la rampe de garage.

Ces dispositions sont examinées dans le cadre de la demande d'autorisation de raccordement instruite par le service d'assainissement de la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois.

12.4. Demande de raccordement

Tout raccordement des eaux pluviales doit faire l'objet d'une demande au service d'assainissement de la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois selon les dispositions de l'article 8.3. Doit également être joint à la demande un descriptif des dispositifs de limitation de débit et de pré-traitements envisagés, avec indication des débits à évacuer.

Le service d'assainissement de la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois s'assure, le cas échéant, du respect de la loi sur l'eau par le demandeur.

La demande de raccordement des eaux pluviales peut en général être regroupée avec la demande de raccordement des eaux usées.

12.5. Caractéristiques techniques des branchements d'eaux pluviales

Le débit instantané admissible est limité à 5 l/s/ha avec un minimum de 10 l/s. Toutefois, certaines situations, notamment la superficie de la parcelle ou son imperméabilisation, peuvent conduire, pour des raisons techniques, à déroger à cette valeur dans la limite maximale de 50 l/s/ha et en fonction de la capacité résiduelle du réseau public existant. Cette régulation est obtenue au moyen de dispositifs de régulation et de stockage appropriés.

En plus des prescriptions de l'article 8.5, le service d'assainissement de la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois peut, dans le cas de raccordement à un réseau unitaire et dans certaines situations techniques, imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de pré-traitement tels que dessableurs, décanteurs ou séparateurs d'hydrocarbures à l'exutoire des surfaces imperméabilisées en tout ou partie. Dans le cas d'un raccordement à un réseau séparatif, ces dispositifs de pré-traitement sont obligatoires et seront réalisés conformément aux prescriptions techniques qui seront données par le service d'assainissement de la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois et du gestionnaire du milieu naturel.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager.

12.6. Conditions d'admissibilités des eaux pluviales

Sans préjudice de textes plus contraignants applicables et dans le respect des dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, lorsqu'il existe, ainsi que des objectifs de qualité et la vocation du milieu récepteur, la qualité des eaux pluviales doit respecter les limites fixées pour les eaux usées non domestiques pour l'ensemble des caractéristiques et paramètres (article 10.8), à l'exception des paramètres suivants mesurés sur un échantillon ponctuel :

Paramètres	Seuils	unité
MEST	30	mg/l
DCO	125	mg/l
Azote global	10	mg _N /l
Phosphore total	1	mg _P /l
Hydrocarbures		
Réseau unitaire	100	mg/l
Réseau eaux pluviales strict	5	mg/l

13. Dispositions financières

13.1. Paiement des frais d'établissement, suppression, modification de branchement

Toute opération d'établissement, suppression, modification d'un branchement d'eaux pluviales réalisée par le service d'assainissement de la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois donne lieu au paiement par le propriétaire du coût des travaux selon les dispositions de l'article 9.1.

E. LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

14. Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les installations sanitaires intérieures sont toutes les installations desservant une propriété et situées, d'une manière générale, en amont de la limite de cette propriété. Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le

domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires.

Avant tout raccordement au réseau public, il est vérifié à gaine technique et à tranchée ouvertes, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Afin de permettre ce contrôle, le pétitionnaire doit aviser le service d'assainissement de la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois au moins deux jours ouvrables avant le commencement des travaux sur les installations sanitaires intérieures.

Il est précisé que les installations sanitaires intérieures doivent être conformes aux Normes Européennes, à défaut Françaises, et Documents Techniques Unifiés en vigueur.

Il est précisé que les matériaux mis en œuvre pour les installations intérieures doivent obligatoirement être certifiés « NF » dès lors que cette certification existe ou présente des caractéristiques et garanties identiques à celles exigées par cette certification.

Dans le cas où le propriétaire ou son mandataire aurait négligé de solliciter le contrôle ou lorsque l'installation contrôlée est déclarée non conforme, le propriétaire doit y remédier à ses frais, dans le délai fixé par le service d'assainissement de la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois.

Toute modification ou addition ultérieure aux installations devra donner lieu à une autorisation délivrée dans les conditions fixées ci-dessus.

15. Immeuble préexistant à la pose du réseau public

Lorsqu'un propriétaire est obligé de raccorder les installations de son immeuble au réseau d'assainissement public nouvellement posé, il est tenu de prouver au service d'assainissement de la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois, que ses installations sont conformes aux prescriptions du présent règlement.

16. Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément au Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais de la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses fixes, septiques chimiques et appareils équivalents, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés ou démolis, soit désinfectés s'ils sont destinés à un autre usage.

La déconnexion des fosses, prise en charge par la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois comprend **exclusivement** :

- La vidange de la fosse
- Le by-pass de la fosse
- Sa fossilisation

Ne sont pas compris : le remplacement éventuel de canalisation en sortie de fosse si son diamètre est trop petit ; la conformité de la collecte des effluents en domaine privé lorsque les travaux consistent en la mise en séparatif des réseaux.

Ces travaux de déconnexion font l'objet d'une convention préalable signée par le propriétaire de l'installation. Celle-ci fixe les modalités d'intervention en domaine privé.

17. Distinction des réseaux intérieurs d'eau potable et d'assainissement

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'assainissement est interdit. Sont de mêmes interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser pénétrer les effluents des canalisations d'assainissement dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

18. Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Toutes les conduites d'évacuation, tant des eaux usées (effluents domestiques et non domestiques) que des eaux pluviales doivent être étanches.

Pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales du réseau public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister au moins à la pression exercée par une colonne d'eau affleurant au niveau de la chaussée.

De même, tous les orifices sur ces canalisations ou sur les appareils (regards de visite, pièces de révision, tuyaux en attente) reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à la pression définie précédemment.

Enfin, pour assurer la protection contre le reflux des eaux usées et pluviales du réseau public dans les caves, sous-sols et cours, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales et constitué :

- de manière générale, d'un dispositif élévatoire (fosse de relevage) pour les locaux situés en contrebas de la voie publique et équipés d'appareils sanitaires

- à titre exceptionnel dans des cas simples et en l'absence d'eaux de ruissellement et d'eaux vannes, d'un dispositif à clapet et vanne anti-retour

Les frais d'installation, d'entretien et de réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Toute inondation intérieure due à l'absence ou à l'insuffisance du dispositif de protection, ou à son mauvais fonctionnement, ne saurait être imputée au service d'assainissement de la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois.

19. Equipements intérieurs

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes à la norme en vigueur. Ils doivent être facilement accessibles et à l'abri du gel.

L'installation de broyeurs sur W.C., éviers ou autres appareils est interdite en raison des perturbations que de tels dispositifs peuvent occasionner au fonctionnement du système d'assainissement collectif.

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Des descentes de gouttière communes à deux ou plusieurs immeubles ne sont pas admises.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être munies en partie inférieure d'une pièce de visite et accessibles à tout moment.

Les descentes de gouttières seront obligatoirement siphonnées à la base.

La présence d'un siphon, équipement privé, sur le domaine public en limite de propriété fera l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public délivrée par la collectivité gestionnaire de ce domaine public.

Le lavage et le nettoyage des véhicules sont interdits sur la voie publique.

Lorsque le nombre de véhicule de particulier dans un immeuble est inférieur à 20, l'aire de lavage mise en place en domaine privé doit être raccordée au réseau d'eaux usées.

Lorsque le nombre de véhicule de particulier dans un immeuble est supérieur ou égal à 20, pour ce qui concerne les voies et aires privatives, le propriétaire ou son mandataire doit aménager une aire de lavage équipée d'un débourbeur et d'un séparateur d'hydrocarbures suffisamment dimensionnés raccordée au réseau d'eaux usées. Tout lavage de véhicule est interdit en dehors de cette aire de lavage.

Dans tous les cas, ces installations de pré-traitement doivent être entretenues régulièrement et maintenues en bon état de fonctionnement par le propriétaire, qui doit pouvoir présenter au service assainissement de la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois tout document justifiant de ce bon entretien.

20. Entretien, réparation et renouvellement des installations sanitaires intérieures

L'entretien, la réparation et le renouvellement des installations sanitaires intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation, y compris les siphons implantés en pied de gouttières mais hors les autres ouvrages implantés sur domaine public dont l'entretien, la réparation et le renouvellement sont assurés par l'exploitant du service d'assainissement.

21. Mise en conformité des installations sanitaires intérieures

Le service assainissement de la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois vérifie, avant tout raccordement au réseau public, et à tranchée ouverte, que les installations sanitaires intérieures remplissent bien les conditions requises. Afin de permettre ce contrôle, le service assainissement de la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois doit être avisé au moins deux jours ouvrables avant le commencement des travaux sur les installations sanitaires intérieures

22. Raccordement des zones d'aménagement

Tout raccordement des réseaux d'une zone d'aménagement doit faire l'objet d'une demande au service assainissement de la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois selon les dispositions des articles 8.3 et 12.4. La gestion des eaux pluviales de la zone doit être conforme aux prescriptions de l'article 12.3. Le dossier technique comprend l'explication des dispositions envisagées, un plan de situation au 1/500, les profils en long, les notes de calcul.

En cas de procédure relevant de la loi sur l'Eau, le dossier instruit ainsi que les prescriptions de l'instructeur doivent être fournis. Le dossier complet fera l'objet d'un arrêté de raccordement instruit par le service assainissement de la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois.

Pour éviter des incompatibilités avec les prescriptions et autres règlements, il est recommandé aux aménageurs de prendre contact avec le service assainissement de la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois dès la phase de conception de son projet. Les travaux de raccordement sous domaine public sont exécutés aux frais du demandeur sous contrôle du service assainissement de la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois.

F. OPERATION DE CREATION DE NOUVEAUX RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

23. Domaine d'application

Les articles 26 à 29 s'appliquent à toutes les opérations d'aménagement telles que les lotissements, les permis groupés, les immeubles collectifs, les projets d'extension des réseaux public d'assainissement, les zones industrielles, les ZAC et les ZAD.

24. Caractéristiques du réseau d'assainissement

24.1. Réseau principal

Le réseau principal est obligatoirement de type séparatif.

24.2. Prescriptions générales

Tous les tuyaux et leurs accessoires, ainsi que toutes les fournitures et matériaux entrant dans la composition des ouvrages doivent satisfaire aux prescriptions du nouveau fascicule 70, C.C.T.G. en vigueur au moment du dépôt du permis, de l'instruction de 1977 et du cahier des prescriptions techniques de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse. Seuls les tuyaux garantis étanches par les fabricants et éprouvés en usine sont admis.

24.3. Diamètre

Le diamètre intérieur minimal est de 200 millimètres pour les eaux usées et 300 mm pour les eaux pluviales.

24.4. Longueur

Chaque tuyau a une longueur minimale de 2 mètres.

24.5. Matériaux

Les matériaux sont choisis parmi la liste suivante et doivent être compatibles avec les matériaux utilisés pour les branchements :

- béton armé, série 135 A, à emboîtement et muni d'un joint élastomère incorporé en usine
- P.V.C. CR8,
- grès,
- fonte ductile.

Tout autre matériau qui aura reçu préalablement l'approbation du service assainissement de la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois.

24.6. Mise en place

Les tuyaux sont posés en ligne droite avec une pente compatible avec une vitesse d'autocurage n'atteignant cependant pas la vitesse maxi de 4 m/s.

24.7. Regard

Un regard de visite est placé à chaque changement de direction ou de pente de même qu'à toutes les intersections de réseaux et sur les parties droites à des distances maximales de 60 mètres.

Seuls les regards en éléments circulaires préfabriqués ou coulés sur place sont acceptés.

Pour les collecteurs de diamètre inférieur ou égal à 600 mm, les regards sont réalisés avec des éléments préfabriqués.

Les regards ont un diamètre intérieur minimum de 1 mètre avec cône ou dalle de réduction 1000-600. Ils sont en grès, béton, PEHD ou PRV suivant le type de réseau. Le service public d'assainissement collectif détermine le type de matériaux à utiliser.

Chaque rehausse est dotée d'un joint d'étanchéité (technique étanche).

La fermeture est assurée par des tampons ouverture 600 millimètres ventilés cadre rond ou ventilés cadre carré en acier moulé "série lourde" pour chaussée. Ils doivent respecter les caractéristiques normalisées et réglementaires suivantes : D400 – NF – norme EN 124.

Des chutes accompagnées peuvent être tolérées dans les regards en fonction du diamètre et de la pente des canalisations, le concepteur prévoit dans ce cas le renforcement du radier.

Une cunette est réalisée en fond de regard afin qu'il n'y ait pas d'interruption du fil d'eau ni décantation dans le regard.

Les regards sont munis d'échelons ou d'échelles inoxydables jusqu'à 30 cm du radier sans faire obstacle au bon écoulement du réseau.

24.8. Evacuation des eaux pluviales des espaces collectifs

Pour les chaussées bordées par un trottoir, l'évacuation se fait par des bouches avaloirs avec engouffrement de profil A ou T, suivant le type de bordures, placées au point bas et tous les 200 m² de surface imperméabilisée. Les encadrements sont scellés sur des regards préfabriqués ou exceptionnellement coulés en béton et obligatoirement siphonnés.

Sous chaussée, les types sont les suivants :

- plaque de recouvrement profil A,

- plaque de recouvrement profil T,
- avaloir profil T,
- autres types en accord avec le service public d'assainissement collectif.

Dans le cas de chaussées sans trottoir ou de parkings, l'évacuation se fait par des grilles plates ou concaves suivant le type de caniveau, de dimensions 500 X 500 minimum, en fonte ductile, à savoir :

- grille carrée type marché commun,
- grille plate autoverrouillable à joint néoprène,
- grille concave carrés autoverrouillable à joint néoprène,
- autres types en accord avec le service public d'assainissement collectif.

Le scellement des grilles carrées se fait sur le même type de regard que pour les bouches avaloirs sous trottoir.

24.9. Accord de la collectivité

L'accord du service d'assainissement sur les modèles d'ouvrages, leurs fermetures et les systèmes inodores proposés est obligatoire avant la réalisation des travaux.

Tout projet de lotissement, permis groupés, immeuble collectif, ZI, ZAC, ZAD et extension de voie publique ne doit pas engendrer d'apport d'eau supérieur à la capacité résiduelle du collecteur existant, déterminée par le service de l'assainissement.

24.10. Branchements particuliers sur domaine public ou futur domaine public et réseau intérieur de chaque parcelle

Les branchements sont réalisés en séparatif.

L'évacuation des eaux usées dans le collecteur principal se fait par l'intermédiaire d'une boîte de branchement de diamètre 400 mm lorsque sa profondeur est inférieure à 1,00 mètre et de diamètre 600 mm pour une profondeur plus importante.

La boîte de branchement est recouverte par un tampon fonte hydraulique carré de dimensions 600 mm x 600 mm.

L'évacuation des eaux pluviales et de drainage dans le collecteur principal se fait par l'intermédiaire d'une boîte de branchement de diamètre 400 mm lorsque sa profondeur est inférieure à 1,00 mètre et de diamètre 600 mm pour une profondeur plus importante. La boîte de branchement est recouverte par un tampon fonte rond à cadre carré de dimensions 600 mm x 600 mm.

Les boîtes de branchement sont implantées à 1,00 mètre de la limite du domaine public en domaine privé. La profondeur maximale des boîtes de branchement est de 2,00 mètres.

25. Systèmes de rétention

Tout projet de lotissement, permis groupés, immeuble collectif, ZI, ZAC, ZAD et extension de voie publique ne doit pas engendrer d'apport d'eau supérieur à la capacité résiduelle du collecteur existant, déterminée par le service public d'assainissement collectif.

Si une insuffisance est constatée, un système de rétention est étudié afin de libérer à l'exutoire de l'opération un débit de fuite défini par le service public d'assainissement collectif et/ou par les services de la Police de l'eau.

Toute technique de limitation du débit d'eaux pluviales peut être proposée.

26. Suivi et contrôles

26.1. Essais d'étanchéité sur les réseaux principaux et sur les branchements

L'aménageur doit réaliser à ses frais, des essais d'étanchéité sur tous les tronçons et regards du réseau eaux usées, les branchements particuliers compris.

Le contrôle portera sur 100 % des canalisations, regards et branchements compris.

Un examen caméra avec rendu CD-ROM ou DVD est exigé pour tout nouveau lotissement. La séparation des eaux usées et des eaux pluviales est également testée en présence du service public d'assainissement collectif.

Deux cas sont à considérer :

a) tous les contrôles sont satisfaisants.

Il n'est alors pas nécessaire d'engager d'autres essais.

b) certains contrôles ne sont pas satisfaisants : l'aménageur doit effectuer les travaux nécessaires ou en cas d'insuffisances graves, procéder au remplacement des canalisations et regards.

Les travaux correspondants sont entièrement à sa charge.

Les opérations de contrôle sont répétées jusqu'à ce que les résultats obtenus soient positifs.

Tous les essais se déroulent comme il est stipulé dans le cahier des prescriptions techniques de l'Agence de Bassin Rhin-Meuse et de la réglementation en vigueur.

26.2. Raccordement des lotissements

Les travaux de raccordement des lotissements sur les réseaux peuvent être effectués par le lotisseur sous le contrôle du service public d'assainissement collectif.

Le raccordement se fait obligatoirement sur un regard existant ou à créer.

Dans le cas où le lotisseur ne souhaite pas réaliser le raccordement sur le réseau existant, il doit adresser une demande écrite au service public d'assainissement collectif. La facture relative aux travaux de raccordement est adressée à celui qui en a présenté la demande.

Le lotisseur doit, dans les délais qui lui sont fixés par le Receveur Municipal, assurer le règlement des frais de raccordement et la participation financière.

Dans l'hypothèse où il ne se conforme pas à ces obligations service public d'assainissement collectif se réserve le droit d'obturer le raccordement.

26.3. Documents à fournir au service de l'assainissement

26.3.1. Avant exécution (pendant le délai d'instruction du permis)

Les plans précis du réseau d'assainissement, échelle 1/200^{ème} à 1/500^{ème} (vue en plan, profils, etc.) du lotissement projeté doivent être soumis pour avis au service public d'assainissement collectif.

Doivent être joints à ces plans, une nomenclature précise de tous les matériaux utilisés, ainsi qu'une note de calcul dimensionnant les réseaux et du système de rétention des eaux usées ou pluviales.

26.3.2. Après exécution

Le plan de recollement accompagné d'un plan de situation est fourni au service public d'assainissement collectif à l'échelle 1/500^{ème} minimum en coordonnées Lambert (et en coordonnées numériques) exécuté par un géomètre agréé. Ces plans, fournis en 3 exemplaires papier et sous CD-ROM au format DWG compatible avec le logiciel du service public d'assainissement collectif, comprennent :

- le nivellement par rapport à des repères NGF et le repérage par rapport à des points fixes :
 - des tampons de regard
 - du radier des collecteurs
 - des regards de branchements (radiers et tampons)
 - des points de raccordements des branchements particuliers sur le col lecteur principal
 - des ouvrages de recueil d'eaux pluviales
 - des chutes.
- le repérage par rapport à des points fixes de tous les tampons,
- le diamètre et la nature des canalisations,
- le sens d'écoulement,
- les pentes et distances entre chaque regard de visite,
- le détail des ouvrages spécifiques,
- le nom des rues, ruelles, placettes.

26.3.3. Suivi des travaux

Le service public d'assainissement collectif doit être prévenu au moins 15 jours avant le démarrage des travaux. Il est invité à assister à toutes les réunions de chantier et un compte-rendu lui est systématiquement envoyé.

Les essais d'étanchéité sont contrôlés après passage caméra et un procès-verbal est établi. Le compactage du lit de pose et de l'enrobage du tuyau est contrôlé par un laboratoire agréé conformément au cahier des charges de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse.

26.3.4. Demande de classement

La demande de classement doit être accompagnée d'un dossier technique comportant tous les documents cités au paragraphe 6, ainsi qu'un plan d'arpentage et un plan définissant les limites des futurs domaines publics et privés. Lorsque les réseaux principaux où les parties publiques de branchement sont situés sur domaine privé, un acte notarié établi un droit de tréfonds au profit de la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois. Il est cédé à l'euro symbolique.

L'acte est inscrit au Livre Foncier de la Commune aux frais du lotisseur.

27. Dispositions particulières relatives aux postes de relevage

27.1. Caractéristiques principales

Lorsque cela s'avère nécessaire, un poste de refoulement ou un poste de relevage peut être mis en œuvre.

La conception des stations de relèvement doit répondre aux impératifs suivants :

- fiabilité et efficacité des équipements,
- exploitation et maintenance économiques et aisées de l'ouvrage,

Les points essentiels concernant les postes de relèvement sont abordés ci-après :

- les groupes électropompes,
- les tuyauteries, robinetteries et équipement annexes,
- la régulation de niveau,

- l'arrivée des eaux,
- l'armoire de commande et l'automatisme,
- l'équipement de télésurveillance et la supervision,
- la protection contre les surtensions,
- le dispositif de réarmement,
- le génie civil,
- le curage,
- l'exploitation, les pièces d'usure.

Les choix des matériels et matériaux utilisés pour les stations de relèvement doivent être validés par le service public d'assainissement collectif préalablement à leurs mises en œuvre.

27.2. Le génie civil

Le dimensionnement des ouvrages et des accès doit permettre une exploitation aisée.

Le volume de la réserve utile V pour un poste équipé de deux groupes électropompes identiques de débit unitaire Q_0 (en m^3/h) est donné par la formule suivante :

$$V = Q_0 / (4N)$$

Où N est le nombre maximum techniquement admissible de démarrages par heure d'un groupe.

Ce nombre dépend de la puissance du moteur à savoir :

- 15 pour $P < 4$ kW
- 12 pour $4 < P < 12$ kW
- 10 pour $12 < P < 30$ kW

La forme du radier de la cuve doit limiter les dépôts dans le fond et sur les bords.

27.3. Les groupes électropompes

Sauf accord du service public d'assainissement collectif, chaque station de relèvement doit être équipée de deux groupes électropompes minima.

Les groupes submersibles installés immergés ou en ligne en fosse sèche sont autorisés. Toutefois, le demandeur peut proposer une variante au service public d'assainissement collectif.

Le type de roue mise en place doit respecter les critères suivants :

- non colmatage,
- bon rendement.

Celui-ci peut être du type monocanal fermé ou multicanaux. Les roues bi-canaux sont proscrites lorsque les effluents sont chargés de matières fibreuses.

Sauf impossibilité technique exposée au service public d'assainissement collectif, une chasse automatique alimentée à partir du refoulement du poste avec vanne manuelle ou électrique ou directement montée sur la pompe devra être mis en place.

La section de passage, sauf accord du service public d'assainissement collectif doit être au minimum de 75 mm. Si les points de fonctionnement nécessitent une section de passage plus faible, un dégrillage des effluents doit être installé.

Si les effluents présentent des risques importants d'abrasion, des précautions particulières doivent être apportées dans le choix des matériaux de revêtement des surfaces et des garnitures mécaniques inférieures (protection des moteurs).

La vitesse de rotation doit être la plus faible possible ; de préférence 1 500 tours par minute.

La protection des groupes électropompes doit être approuvée par le service public d'assainissement collectif. Pour ceux présentant des puissances importantes, une sonde de détection d'entrée d'eau dans le bac à huile (garniture mécanique), une sonde d'humidité côté moteur et une sonde de protection thermique des roulements doivent être installées.

Un repère de fonctionnement normal du groupe électropompe doit apparaître sur l'affichage ampérométrique situé dans l'armoire de commande.

27.4. Les tuyauteries, robinetteries et équipements annexes

Les tuyauteries doivent être en PVC pression, en polyéthylène série 10 bars ou en acier inoxydable. Les canalisations aciers non inoxydables sont proscrites.

Sont à mettre en place :

- des vannes et clapets dans un regard annexe suffisamment dimensionné pour permettre des interventions ultérieures des agents du service public d'assainissement collectif,
- des joints de démontage,
- un clapet à boule à passage intégral pour chaque groupe électropompe dans le cas de stations de relèvement d'eaux usées,
- une vanne d'isolement en amont du poste,
- un piquage pour mise en place occasionnelle d'un manomètre de contrôle de pression,
- une surverse, si le milieu récepteur le permet, équipée d'un clapet anti-retour,
- pour chaque groupe électropompe, des barres de guidage et chaînes de relevage en inox 316L.

27.5. La régulation de niveau

La régulation de niveau est opérée par ordre décroissant de préférence par :

- une sonde piézométrique,
- une sonde ultrasonique,
- un régulateur type Poire.

La régulation définit cinq seuils :

- alarme niveau bas,
- arrêt commun,
- démarrage du 1^{er} groupe électropompe,
- démarrage du 2^{ème} groupe électropompe, en cas de défaillance du 1^{er} groupe,
- alarme niveau haut.

27.6. L'arrivée des eaux dans la cuve

Dans le cas de groupes immergés, les effluents peuvent arriver par un piquage latéral plongé dans la cuve ou avec des déflecteurs.

L'arrivée d'effluents avec une importante hauteur de chute à proximité immédiate de l'aspiration des groupes est interdite et notamment si la hauteur d'eau dans la cuve est faible.

27.7. L'armoire de commande

Sauf accord du service public d'assainissement collectif lié à une impossibilité technique ou une configuration particulière, la station de relèvement dispose d'une seule armoire de commande verrouillée située sur un socle béton à proximité de la cuve de pompage. L'armoire doit respecter un indice de protection satisfaisant, être raccordé et résister à la corrosion. Elle est équipée d'une ou plusieurs portes intérieures limitant l'accès du personnel non autorisé aux commutateurs et indicateurs de fonctionnement. Toutes les canalisations électriques satisfont aux règles d'installation en locaux mouillés.

L'armoire est dimensionnée en prévision d'une extension de 25 %.

Sur la porte intérieure isolante doit apparaître :

- l'indicateur de puissance (voltmètre) avec commutateur 5 positions permettant le contrôle de chaque phase,
- l'indicateur d'intensité (ampèremètre) par groupe électropompe,
- un test de fonctionnement de l'ensemble des lumières,
- le compteur horaire de chaque groupe électropompe,
- un commutateur d'acquiescement pour le personnel non autorisé,
- un commutateur d'acquiescement des défauts,
- les voyants (marche / défaut),
- un commutateur général (0 : auto / 1 : marche forcée / 2 : arrêt forcé),
- une prise de courant 220V

L'armoire est équipée :

- d'un relais « contrôle de phases » interdisant le fonctionnement des pompes en cas d'inversion de phases,
- d'une réglette permettant l'éclairage de l'armoire lors de l'ouverture de celle-ci,
- une résistance chauffante adaptée au volume du coffret, un automate programmable,
- de parafoudres,
- d'un dispositif de réarmement automatique du disjoncteur principal d'alimentation de l'armoire (sous réserve d'autorisation du fournisseur d'accès au réseau électrique),
- d'un détecteur d'intrusion,
- d'un dispositif de réarmement automatique des départs moteurs, couplés à l'automate de télégestion.

Le schéma électrique de l'armoire de commande doit être validé par le service public d'assainissement collectif qui se réserve le droit de demander d'autres spécifications s'il le juge nécessaire.

27.8. L'équipement de télésurveillance et de supervision

Un équipement de télésurveillance et de supervision est obligatoire pour chaque station de relèvement. Il est réalisé soit par liaison filaire (téléphone ou câble), soit par GSM.

Il doit permettre :

- d'enregistrer les paramètres de fonctionnement de la station,
- de diagnostiquer un dysfonctionnement,
- de modifier les paramètres d'exploitation (forcer la marche ou l'arrêt ou basculer en automatique, modifier les seuils de déclenchement ou d'arrêt,...),

et de transmettre soit en temps réel soit en période creuse les informations suivantes :

- défauts des pompes,
- niveau alarme ou trop plein avec effet de temporisation par cycle,
- défaut de tension,
- fin de course intrusion et commutateur PNA (Personne Non Autorisé),

- présence de personnel,
- volume transité,
- temps de fonctionnement de chaque pompe,
- historique des hauteurs et débits de la station de relèvement,
- passage du fonctionnement des pompes en mode alternance ou simultané.

La programmation doit être compatible avec le système d'exploitation du service public d'assainissement collectif et intégré à celui-ci aux frais du pétitionnaire.

27.9. Mise en sécurité

L'emprise de terrain comportant l'armoire de commande et l'accès à la cuve doivent être sécurisée. Les installations à mettre en œuvre (grillages, portails, cadenas, serrures, etc.) sont fixés par le service public d'assainissement collectif en concertation avec la commune où est implantée l'installation.

G. INFRACTIONS ET SANCTIONS

28. Infractions et poursuites - Agent assermentés

Les agents de l'Exploitant du service d'assainissement, assermentés à cet effet, sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire tous prélèvements et à dresser les procès-verbaux dans le cadre de leurs missions d'inspection et de constatation.

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents précités.

Faute par le propriétaire de respecter les obligations du présent règlement, l'Exploitant du service d'assainissement peut, après mise en demeure, procéder d'office aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables conformément à l'article L1331-6 du code de la Santé Publique.

Les infractions peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

29. Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans le présent règlement ou dans les conventions spéciales de déversement troublant gravement soit l'évacuation des eaux usées, soit les ouvrages de collecte, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité des usagers ou du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois est mise à la charge du propriétaire du branchement ou du signataire de la convention.

Le Président de la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois peut mettre en demeure tout contrevenant, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ et sur constat d'un agent assermenté de la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois.

30. Frais d'intervention

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres devant être engagées par la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois pour y remédier sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprennent notamment :

- les opérations de recherche du responsable
- les frais correspondant à la remise en état des ouvrages ainsi que tous les frais induits

Elles seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé.

31. Voies de recours des usagers

En cas de litige, l'usager qui s'estime lésé peut saisir la juridiction compétente.

Préalablement à toute saisine d'une juridiction, l'usager ou le contrevenant peut adresser un recours gracieux auprès de M. le Président de la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois.

Sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur, la saisine d'une juridiction peut être engagée, à défaut de réponse de la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois dans un délai de deux mois, ou dans les deux mois de la réception d'une réponse défavorable.

Seules les juridictions du ressort territorial de Boulay-Moselle peuvent être saisies pour traiter des litiges relatifs au présent règlement, à ses modalités d'exécution et d'application.

32. Date d'application - diffusion

Le présent règlement adopté par le Conseil de la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois entre en vigueur le 20 janvier 2017. Il est transmis à la Préfecture et porté à la connaissance des usagers du service par un envoi par courrier à tous les abonnés. Il est également adressé à tout abonné sur simple demande formulée auprès de la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois et tenu à disposition des usagers sur le site internet de la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois (www.paysboulageois.fr).

Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé réception par l'abonné.

Tout règlement antérieur est abrogé de ce fait à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

33. Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le conseil de la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Dans les 6 mois précédant leur mise en application, ces modifications seront portées à la connaissance des usagers du service par un envoi par courrier à tous les abonnés. Le règlement de la facture suivant cet envoi vaudra approbation des modifications.

34. Clauses d'exécution

Le Président de la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois, les Maires des communes de la Communauté de Communes, les agents des Exploitants du service d'assainissement habilités à cet effet, ainsi que le Trésorier Principal de la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le présent règlement a été adopté par le Conseil de la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois, le 19 janvier 2017.